CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Contrat conclu entre les soussignés :

D'une part,

La Société à Responsabilité Limitée BF LE PICARDY, dont le siège social est situé à Haubourdin (59320), 32 rue Léon Gambetta, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 789 986 478 et sous le numéro Siret 789 986 478 00012
Code NAF/APE : 5610A

Représentée par Monsieur Bruno Fontana, agissant en qualité de gérant.

Et d'autre part,

Monsieur Marc Samba KEBBA, né le 16 Juin 1964 à Londres (Angleterre), de nationalité française, demeurant à LILLE (59000) – 10 Avenue Charles St Venant et immatriculé à la Sécurité sociale sous le numéro 1 64 06 99 132 131 43.

Article 1 – Embauche

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur Marc Samba KEBBA a été effectuée auprès de l'URSSAF du Nord Pas de Calais auprès de laquelle la SARL BF LE PICARDY est immatriculée.

Monsieur Marc Samba KEBBA sera convoqué par la médecine du travail au titre d'une visite d'information et de prévention et ce, dans les 3 mois suivant l'embauche.

Les parties conviennent que Monsieur Marc Samba KEBBA prendra ses fonctions le 1er Mars 2023.

Article 2 – Objet du contrat

Monsieur Marc Samba KEBBA est engagé en qualité de cuisinier polyvalent.

Le salarié aura notamment pour mission :

- Rassemblement de tous les ingrédients nécessaires à la préparation des plats
- Réalisation des travaux préparatoires : épluchage des légumes, réduction de sauces, garniture des fonds de tarte,…
- Réception de la matière d'œuvre
- Remise en température
- Découpage de viandes et charcuterie
- Réalisation de fonds, sauces et mets simples
- Surveillance de la cuisson des mets
- Disposition des mets dans les plats
- Transmission au personnel de salle
- Entretien de la cuisine et des locaux annexes
- Réalisation des opérations de fin de service…

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Marc Samba KEBBA devra :

- respecter les règles d'hygiène, propres à la profession
- tenir son plan de travail propre
- nettoyer la cuisine après chaque service

KMS. BF

- ranger la chambre froide
- vérifier quotidiennement les DLC (dates limites de consommation)
- respecter la chaine du froid
- avoir une tenue vestimentaire respectant les règles d'hygiène relatives à la profession…

Article 3 – Qualification

L'emploi du salarié, sa formation initiale, sa formation professionnelle et ses responsabilités déterminent sa classification conventionnelle : elle s'établit à l'échelon 3 niveau I de la convention collective des Hôtels, Restaurants, Cafés.

Article 4 – Horaire de travail

L'horaire de travail est de 25 heures par semaine réparties comme suit :

- Lundi : 10h00 – 14h30
- Mardi : 10h00 – 14h30
- Mercredi : 10h00 – 14h30
- Jeudi : 10h00 – 14h30
- Vendredi : 10h00 – 14h30
- Samedi : 11h30 – 14h00.

Article 5 – Heures complémentaires

En fonction des besoins de la SARL BF LE PICARDY, Monsieur Marc Samba KEBBA pourra être amené à effectuer des heures complémentaires par semaine en supplément de son horaire de travail de base.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, il est précisé que les heures complémentaires

- ne dépassant pas 10% de l'horaire hebdomadaire prévu au présent contrat, seront majorées de 10%
- Effectuées au – delà, et dans la limité de 1/3, elles donneront lieu à une majoration de 25%.

En cas de recours aux heures complémentaires, Monsieur Marc Samba KEBBA devra en être préalablement informé au moins 5 jours avant, ce délai pouvant être réduit à 3 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles.

Article 6 – Clauses spécifiques au temps partiel

Monsieur Marc Samba KEBBA bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la société, résultant du code du travail, de la convention collective, de l'accord d'entreprise ou des usages, au prorata de son temps de travail.

La SARL BF LE PICARDY garantit à Monsieur Marc Samba KEBBA un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

A sa demande, Monsieur Marc Samba KEBBA pourra être reçu par un membre de la Direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

Monsieur Marc Samba KEBBA bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où Monsieur Marc Samba KEBBA ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.

KOS

BF

Article 7 – Lieu d'exécution du contrat

Monsieur Marc Samba KEBBA exercera ses fonctions au siège de l'entreprise situé 32 rue Léon Gambetta 59320 Haubourdin.

Article 8 – Engagement de l'employeur

La SARL BF LE PICARDY s'engage à fournir au collaborateur tous les matériaux, accessoires divers et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 9 – Rémunération

En contrepartie de son travail, Monsieur Marc Samba KEBBA percevra une rémunération mensuelle brute de 1220.88€ (mille deux cent vingt euros et quatre-vingt-huit centimes) 108.33 heures de travail, soit basée sur un taux horaire brut de 11.27 euros.

Article 10 – Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra effectif qu'à l'issue d'une période d'essai de **2 mois** à compter du 1er jour de travail.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie, fermeture pour congés payés...) la prolongerait d'une durée égale.

Durant la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment sans indemnité d'aucune sorte.

Conformément à la loi de modernisation du marché du travail, si une partie décide de mettre fin à la période d'essai, il faut que celle-ci respecte un délai de prévenance :

- s'agissant de l'employeur : 24 heures en deçà de 8 jours de présence
  48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence
  2 semaines après un mois de présence
  1 mois après 3 mois de présence

- s'agissant du salarié : 24h si la durée de présence du salarié est inférieure à 8 jours
  48h au-delà de 8 jours de présence.

Conformément à la convention collective des Hôtels, Cafés, Restaurants (IDCC N°1979), la période d'essai pourra être renouvelée pour une période de 2 mois. Dans ce cas, Monsieur Marc Samba KEBBA en serait informé préalablement par écrit.

Article 11 – Avantages sociaux

Conformément à la Convention collective des Hôtels, Cafés, Restaurants, Bars, Monsieur Marc Samba KEBBA bénéficiera de repas d'une valeur de 4.01 euros, dès lors qu'il travaillera entre 12h00 et 14h00 et entre 19h00 et 21h00.
Dans ce cas, chaque repas pris seront déduits des bulletins de paie.

Article 12 – Maladies et absences

Les arrêts de travail devront être signalés dans les 48 heures de leur survenance.
Les absences prévisibles devront être motivées et l'accord obligatoirement demandé par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 13 – Protection sociale

Monsieur Marc Samba KEBBA sera affilié :

- à la caisse de retraite complémentaire et de prévoyance suivante : IREC - URPIMMEC du Groupe MALAKOFF 45 rue des Acacias à Paris.

- à la Mutuelle obligatoire HCR Santé du Groupe Malakoff.

Monsieur Marc Samba KEBBA pourra demander à être dispensé d'adhérer à la mutuelle dans les cas prévus par la convention collective. Dans ce cas, il devra remettre les justificatifs.

Article 14 – Obligations du salarié

Le salarié s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementant les conditions de travail du personnel dans l'entreprise, ainsi que celles relatives à la discipline et à la sécurité des salariés au travail.

Le salarié s'engage également :

- à respecter toute consigne et instruction arrêtée par la direction
- à ne divulguer aux tiers aucune information dont il aurait connaissance dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions et à garder la discrétion la plus absolue sur tout ce qui concerne les activités de l'entreprise.

Article 15 - Données personnelles

15-1 – Données personnelles du salarié

Les données personnelles du salarié sont collectées par l'employeur à des fins d'embauche et de gestion du personnel. Elles sont destinées à l'entreprise, responsable de traitement ainsi qu'à l'entreprise PAGES, en sa qualité de prestataire.

Ces données seront conservées le temps de la relation contractuelle entre le salarié et l'employeur.
Certaines données pourront être conservées au-delà de la durée du contrat de travail afin de répondre aux obligations auxquelles sont tenus l'employeur et son sous-traitant.

15-2 –Données personnelles utilisées par l'employeur dans le cadre de ses obligations déclaratives

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, la Société transmet des informations nominatives auprès des organismes sociaux :

- A l'embauche, la société établit la Déclaration Préalable à l'Embauche auprès de l'URSSAF du Nord - Pas de Calais, qui transmettra les informations auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du domicile du salarié,
- Chaque mois, ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail...), la société transmet via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Conformément à la réglementation de protection des données personnelles en vigueur, le salarié dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition quant à sa situation particulière.
Il peut exercer ces droits en contactant l'employeur.
Le salarié dispose également du droit de déposer une plainte auprès de la CNIL.

Ces droits pourront être exercés également auprès des différents organismes dont le salarié relève en leur adressant directement une demande (adresses à retrouver sur le site dsn-info). Il convient de joindre au courrier le numéro de sécurité Sociale, le ou les employeurs concernés par la demande et la ou les durée(s) concernée(s), ainsi qu'une photocopie d'un titre d'identité.

KMS

BF

15-3 –Données personnelles auxquelles accède le salarié dans le cadre de ses missions

De par ses fonctions, le salarié, étant à ce titre amené à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaitre la confidentialité desdites données.

Le salarié s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 Avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier, d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir les informations.

Le salarié s'engage à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il accède à des fins autres que celles prévues par ses attributions
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire dans l'exécution de ses fonctions
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant la durée des fonctions du salarié, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, qu'elle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le salarié est informé que toute violation du présent engagement l'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 – Changement de situation

Monsieur Marc Samba KEBBA devra faire connaître à la société BF LE PICARDY, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation (adresse, état civil, permis de conduire, diplôme, etc ....). Toute fausse déclaration sur ce point, à l'embauche ou ultérieurement, est passible de sanctions.

Article 17 – Statut collectif

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la convention collective des Hôtels, Cafés, Restaurants, (IDCC N°1979) applicable à la société.

Fait à Haubourdin, le 1er Mars 2023

Le salarié,
Monsieur Marc Samba KEBBA
Lu et approuvé,

Lu et approuvé

L'employeur,
Monsieur Bruno Fontana

Contrat établi en trois exemplaires originaux : un pour le salarié, un pour l'employeur et un pour la SARL PAGES.

Ce document comprend 5 pages paraphées par chacune des deux parties.